

**Projet de rapport de mission DG (SANCO)/2012-6511  
17 au 28 septembre 2012  
Commentaires des autorités françaises**

-----

Le plan d'actions est annexé au présent document mais, au préalable, les autorités françaises souhaiteraient signaler les points suivants concernant le projet de rapport.

- **Abréviations (page 0) et Introduction (page 1)** : Le nom exact du SIVEP est « *Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières* ».
- **5.1 PIF de Marseille port (page 3)** : La référence « (15) » devrait être retirée du titre de paragraphe « *PIF de Marseille port (FR MRS 1) (15)* » car elle correspond à une note de bas de page qui n'est plus d'actualité. Elle renvoyait à l'échéance d'exploitation des anciennes installations (CI STEF) qui sont aujourd'hui fermées et remplacées par les nouvelles structures visitées pendant la mission d'inspection (CI Hangar 23).
- **5.1 PIF de Marseille port (page 3)** : Au point 1, le titre « *CI STEF* » doit être remplacé par « *CI Hangar 23* », dénomination réglementaire des nouvelles installations qui ont été visitées.
- **5.1 PIF de Marseille port (page 4)** : Au point 2, 2<sup>e</sup> tiret, la porte de séparation des installations d'hébergement des ongulés est en métal et non en bois (cf. photographie de la porte).
- **5.1 PIF de Marseille port (page 4)** : Au point 2, 3<sup>e</sup> tiret, la phrase « *Les flux d'animaux, de personnel, d'équipements, d'aliments pour animaux et de fumier n'empêchaient pas la contamination et l'infection croisées n'avait été mise en place* » ne traduit pas exactement la rédaction anglaise « *The existing flows of animals, staff, equipment, feed and manure did not prevent crosscontamination/infection between the two categories of live animals* ».
- **5.1 PIF d'Orly (page 5)** : Au 2<sup>e</sup> tiret, la non-conformité signalée concerne également le stockage des produits NHC réfrigérés. En effet, le PIF ne dispose respectivement que d'une armoire de réfrigération et d'une armoire de congélation pour chacune de ces deux catégories. La phrase devrait être reformulée de la manière suivante : « *Pour le stockage des produits NHC réfrigérés et congelés, seul un espace très limité (0,5 cm<sup>3</sup>) était disponible pour chaque catégorie* ».
- **5.1 Conclusions (page 8)** : Comme indiqué précédemment, les termes « *CI STEF* » doivent être remplacés par « *CI Hangar 23* »